



REGLEMENT 2024-03

RÈGLEMENT ZPEGTDM – CADRE NORMATIF

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique (MSP) a proposé un nouveau cadre normatif et une nouvelle cartographie pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (ZPEGTDM) et qu'il est d'intérêt public d'apporter les modifications nécessaires ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'intégrer ce nouveau cadre normatif;

CONSIDÉRANT QUE cette modification au SADR impose aux municipalités touchées, l'obligation d'intégrer ce cadre normatif;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue le 27 mai à 19 h 15;

EN CONSEQUENCE,

Sur la proposition du conseiller, Monsieur François Chabot, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter à l'unanimité le présent règlement.

QUE le conseil statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 80 du Règlement de zonage numéro 2015-05, en lien avec la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (ZPEGTDM) est comprise à l'ANNEXE I – Plan no 3 du présent règlement est modifié afin d'y intégrer la nouvelle cartographie applicable, soit mettre à jour la carte suivante :

Numéro de carte	Version	Nom de la carte
31108-050-0103	2.1	Le ruisseau


ARTICLE 3

Remplacer le plan de zonage no 3 par celui en annexe.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

Adopté à Saint-Célestin, ce 3 juin 2024.

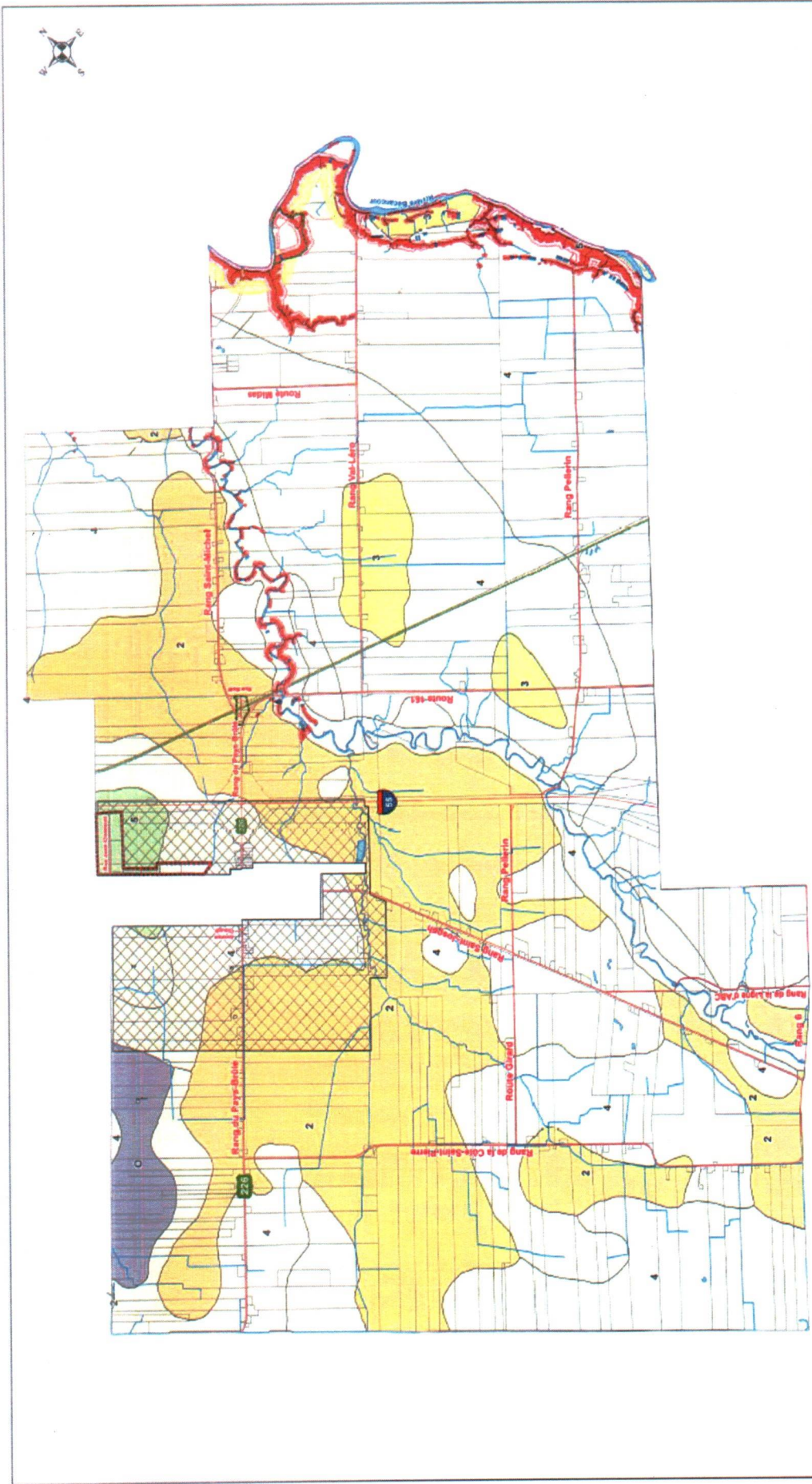

Sandra St-Amour-Moreau
Mairesse


Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion et présentation du projet de règlement</i>	6 mai 2024
<i>Adoption du premier projet de règlement</i>	6 mai 2024
<i>Transmission à la MRC Nicolet-Yamaska</i>	8 mai 2024
<i>Avis public de la consultation publique</i>	15 mai 2024
<i>Consultation publique</i>	27 mai 2024
<i>Adoption du règlement</i>	3 juin 2024 – résolution 2024-06-095
<i>Transmission à la MRC Nicolet-Yamaska</i>	4 juin 2024
<i>Certificat de conformité de la MRC</i>	23 juillet 2024
<i>Entrée en vigueur</i>	24 juillet 2024
<i>Avis public d'entrée en vigueur</i>	6 août 2024



ANNEXE 1



Ce plan No. 3 fait partie intégrante du règlement # **2024-03**

Authentifié le: _____
Maire: **Sandra St-Amand - Moreau**
Directeur général: **Stéphanie Hinse**
Date: Janvier 2023

Saint-Célestin
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-CÉLESTIN

Plan identifiant les zones à risque de glissements de terrain, les catégories de sol selon l'ARDA et la zone de protection du périmètre d'urbanisation (Plan No. 3)

MAD B1 / ATM B
1 : 14 000
0 0.5 1 2
Kilomètres

<p>Réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 Sol composé de sols à prédominance argileuse, sans ou sans érosion, susceptible d'être affecté par des glissements d'origine naturelle ou anthropique 3 Sol composé de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions anthropiques 4 Sol composé de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions anthropiques, pouvant être affecté par un glissement de grande étendue 5 Sol composé de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions anthropiques, pouvant être affecté par un glissement de grande étendue 0 Sol organique <p>Réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> — Réseau hydrographique 	<p>Limites</p> <ul style="list-style-type: none"> — Réseau routier — Réseau ferroviaire — Ligne de lot — Unité d'évaluation — Périmètre d'urbanisation — Sol déstructuré — Zone de protection du périmètre d'urbanisation en regard des installations d'élevage à forte charge d'élevage 	<p>Zones à risque de glissements de terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 Sol présentant des limitations modérées 3 Sol comportant des facteurs limitatifs assez sérieux 4 Sol comportant des facteurs limitatifs très graves 5 Sol comportant des facteurs limitatifs très sérieux 0 Sol organique <p>Réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> — Réseau hydrographique
--	--	--

Note: Les zones limitatives sont indiquées en rouge sur le plan. Les zones limitatives sont indiquées en rouge sur le plan. Les zones limitatives sont indiquées en rouge sur le plan.